

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'économie,  
des finances et de la souveraineté  
industrielle, énergétique et numérique

---

## **Convention de délégation de gestion relative à la gestion de l'aide aux entreprises touchées durablement par les conséquences économiques résultant du cyclone Chido à Mayotte**

NOR : ECOI2535113X

### **Entre**

La direction générale des entreprises, représentée par Thomas COURBE, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle (UO) 0134-CDGE-C008 du budget opérationnel de programme (BOP) 0134-CDGE du programme 134 « Développement des entreprises et régulations », désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

### **Et**

La direction générale des finances publiques, représentée par Mme Amélie VERDIER, directrice générale, désignée sous le terme de "**déléataire**", d'autre part.

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2025-945 du 8 septembre 2025 portant création d'une aide pour les entreprises touchées durablement par les conséquences économiques résultant du cyclone Chido à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2025 portant désignation d'ordonnateurs secondaires pour la prescription des aides financières de l'Etat dont la gestion est confiée à la direction générale des finances publiques.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

La présente convention a pour objet d'autoriser le déléataire à mettre en œuvre les mesures de soutien aux entreprises de Mayotte touchées par les conséquences économiques résultant du cyclone Chido du 14 décembre 2024, et dont l'activité a été significativement réduite sur les

mois de février et mars 2025, financées sur le programme 134 « Développement des entreprises et régulations ».

À cette fin, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de tous les actes relatifs aux opérations d'instruction et d'attribution liées à l'aide prévue par le décret du 8 septembre 2025 susvisé et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes correspondantes sur l'UO 0134-CDGE-C008 rattachée au BOP 0134-CDGE.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaire.

La délégation s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégataire conformément à l'article 2 de la présente convention.

## **Article 2 : Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0134-CDGE-C008 et met à disposition de la DGFIP délégataire sur cette UO les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références des imputations de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coût, activités).

Après la signature de la présente convention et dans les meilleurs délais, le délégant :

- procède, auprès de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE), aux demandes d'ouverture des droits nécessaires pour permettre au délégataire d'être habilité sur l'UO précitée ;
- communique au fil de l'eau au délégataire les imputations budgétaires (activités) à utiliser ;
- met à disposition du délégataire pour le financement des aides aux entreprises de Mayotte touchées par les conséquences économiques résultant du cyclone Chido sur les mois de février et mars 2025, 6,8 millions € en AE et en CP sur l'UO 134-CDGE-C008 sur 2025.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute ou fait exécuter les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0134-CDGE-C008 dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution précisées à l'article 4 de la présente convention.

Il procède ou fait procéder au recouvrement des éventuels indus.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant et à la direction du budget de la consommation de cette UO et à lui fournir toutes les informations qui lui seraient nécessaires.

Il transmet régulièrement, et a minima deux fois par mois, au délégant un état d'avancement des versements de l'aide, présentant notamment les paiements effectués et le nombre de bénéficiaires, afin de lui donner une visibilité sur le rythme de consommation et s'assurer du respect du montant des crédits alloués à ce dispositif.

Cette obligation prend notamment la forme d'un reporting de la consommation de ce dispositif en AE et CP.

Le délégataire s'engage également à alerter le délégant et la direction du budget dès qu'un taux de consommation de 80 % des crédits alloués à ce dispositif est constaté.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant, au terme de la convention, des dépenses réalisées.

La somme des crédits consommés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Le délégataire s'engage à mettre en place un dispositif de contrôle interne sur les dépenses réalisées au titre de la présente convention et à le communiquer au délégant.

#### **Article 4 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire prend en compte les références d'imputation suivantes pour chacune des dépenses effectuées :

<b>ENTREPRISES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE A MAYOTTE – Références Chorus</b>	
Compte général :	6521400000
Domaine fonctionnel :	0134-23
Centre financier :	0134-CDGE-C008
Centre de coût :	ENTCIDE075
Nature budgétaire :	62
Activité :	013421040106
Axe ministériel code :	07-CRISE MAYOTTE
Axe ministériel libellé :	Crise cyclone Chido Mayotte Min.07

Il est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financière de l'État Chorus.

Il est également chargé de la mise en œuvre du recouvrement des éventuels indus et du rattachement des recettes au budget de l'État.

Une copie de la convention est transmise au comptable public assignataire de ces opérations.

## **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au comptable public assignataire.

## **Article 6 : Durée de validité**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties concernées. Elle prend fin à l'achèvement des opérations financières liées au dispositif visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

## **Article 7 : Publication de la délégation**

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 12 décembre 2025.

Le délégrant,  
pour la direction générale des entreprises  
(DGE)

Elodie Morival  
La sous-directrice du pilotage, de la stratégie  
et de la performance

Le délégataire,  
pour la direction générale des finances  
publiques (DGFIP)

Guillaume Robert  
Le directeur général adjoint